

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (3^e ch.)* : Étranger demandeur; caution *judicatum solvi*; Somme convenue pour en tenir lieu; appel interjeté par les adversaires; demande en consignation de nouvelle caution; appréciation. — *Tribunal civil de la Seine (2^e ch.)* : M. Bernard contre la Commission impériale de l'Exposition universelle; affaire des chaises; dommages-intérêts par états; demande en paiement de 541,093 fr. 10 c.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale d'Orléans (ch. corr.)* : Prévention d'escroquerie; une cantinière au 6^e chasseurs. — *Cour d'assises de la Haute-Saône* : Homicide; enfant tué et brûlé par sa belle-mère. — *Cour d'assises du Var* : Assassinat d'un amant par sa maîtresse.
CHRONIQUE.

la Gazette des 23, 28, 29 mai, 8 juin et 14 août 1867.

L'affaire se présentait de nouveau devant le Tribunal de la Seine; M. Bernard demandait, en vertu des états dressés par lui, une somme de 541,093 francs 10 centimes.

La Commission impériale repoussait cette demande en soutenant que le préjudice causé était presque nul, qu'en tous cas le chiffre posé par M. Bernard était de beaucoup exagéré.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Nicolet, avocat de M. Bernard; M^e Mathieu, avocat de la Commission impériale, et les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Vaney, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que, par jugement de ce Tribunal en date du 7 juin 1867, confirmé au principal par arrêt de la Cour impériale en date du 13 août suivant, la Commission impériale de l'Exposition universelle a été condamnée à payer à Bernard des dommages-intérêts à donner par état pour réparation de trouble apporté à la jouissance par elle concédée du droit exclusif de placer des sièges dans les allées du parc et du jardin, ainsi que sur le rez-de-chaussée du palais de l'Exposition, sauf l'effet des limitations imposées à Bernard par les articles 2, 3 et 9 de la convention;

« Attendu que, par une déclaration dressée le 11 novembre 1867, enregistrée le lendemain, Bernard établissant les bases du dommage à lui causé par le placement des sièges, en violation de son privilège, sous le promenoir extérieur, fixe le chiffre de ce dommage à la somme de 538,433 francs, divisé ainsi :

1^o pour les faits qui se sont prolongés jusqu'au 22 août 1867, jour de l'exécution de l'arrêt de la Cour, 298,433 fr.
2^o Pour les faits postérieurs, 60,000
3^o Pour le coût des procès-verbaux de constat, 498

« Que, par une demande nouvelle, réservée expressément dans sa demande originaire, Bernard réclame, en raison des mêmes abus commis dans les parcs et jardins par le placement de chaises et de bancs, une somme de 182,442 francs, divisée ainsi : 1^o pour les chaises, 123,448 francs, et pour les bancs excédant le nombre réservé par la Commission, 58,994 francs;

« Que le total de l'indemnité demandée s'élève donc à 541,093 fr. 10 c.;

« Attendu que la Commission impériale soutient tout d'abord qu'on ne peut puiser dans les nombreux constats dressés à la requête de Bernard les éléments du bénéfice dont il a été privé;

« Qu'en effet, aux termes des articles 2, 3 et 10 de la convention, Bernard n'avait droit qu'à 2,000 chaises dans le palais;

« Que la faculté d'en introduire un plus grand nombre était subordonnée à l'autorisation de la Commission;

« Que cette autorisation était également nécessaire pour les traités que Bernard aurait pu faire avec les restaurateurs et autres;

« Qu'enfin la situation et l'ordre des sièges dépendaient du pouvoir discrétionnaire du commissaire général;

« Que ces stipulations opposent évidemment au droit de Bernard et, par suite, à sa jouissance, des limites au delà desquelles il ne peut être admis à relever des faits dommageables et trouver une cause d'indemnité;

« Attendu que ces objections ont été produites devant le Tribunal et devant la Cour;

« Qu'elles ont été appréciées et considérées comme sans valeur contre la concurrence dommageable produite au détriment de Bernard par l'installation des chaises sur le promenoir circulaire et tolérées par la Commission;

« Sur le premier article des dommages-intérêts réclamés par Bernard, s'élevant à 298,433 francs :

« Attendu que ce chiffre est basé sur le nombre des chaises constaté à divers intervalles par huissier à ce requis par Bernard;

« Que ces constatations, dont la régularité et l'exactitude ne sauraient être sérieusement discutées, donnent, en effet, un total de 596,906 chaises, qui, à raison de 50 centimes par jour, auraient produit une recette de 298,453 francs;

« Mais attendu, d'une part, que ce total de chaises donne une moyenne par jour de 3,650 chaises, qui, au prix de 50 centimes, suppose que plus de dix-huit mille personnes en ont fait usage chaque jour, nombre un peu excessif si l'on considère que, pour ne pas payer de chaises, certaines personnes se seraient fait servir dans l'intérieur des établissements les boissons ou autres objets de consommation;

« Attendu, d'autre part, que les 3,600 chaises à fournir par Bernard lui auraient occasionné un déboursé de 43,000 francs environ, tant pour la redevance convenue avec la Commission impériale que pour leur location du fabricant et les frais de perception;

« Qu'à ces deux points de vue il y a lieu de réduire de deux cinquièmes la somme réclamée par Bernard pour cet article, et d'en fixer en conséquence le montant à 179,071 fr. 80 c.;

« Sur le deuxième article, chiffré à 60,000 francs pour le dommage causé par les faits postérieurs à l'arrêt :

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que la Commission ait, après le 22 août, toléré les empiétements sur le promenoir circulaire des restaurateurs ou autres établissements alimentaires;

« Qu'il résulte au contraire de documents certains que la Commission a fait exécuter l'arrêt de la Cour impériale; que les chaises placées en contravention ont été enlevées par ses ordres;

« Qu'on ne saurait, sans excéder les limites d'une saine justice, rendre la Commission impériale responsable d'abus accidentels et momentanés que les circonstances rendaient très difficiles à réprimer immédiatement et complètement; que le léger dommage qui a pu en résulter pour Bernard doit se compenser d'ailleurs avec le bénéfice qu'il a retiré du nombre de chaises excédant celui qu'il avait été autorisé à introduire dans le palais, fait constaté par procès-verbal dressé à la requête de la Commission impériale, chaises pour lesquelles celle-ci n'a pas exigé de redevance;

« Attendu enfin que les concessions faites à certains industriels, notamment aux nommés Bardiche et Pierre, ne peuvent être invoquées par Bernard comme constituant un trouble apporté à sa jouissance, parce que ces établissements occupaient des espaces laissés libres par la suppression de deux portes et dont la Commission a pu disposer en entier sans contrevenir à la convention;

« En ce qui touche la demande nouvelle :

« Attendu, en ce qui concerne les sièges placés par les étrangers, que Bernard ne peut élever aucune réclamation, puisqu'aux termes de l'article 8 du règlement géné-

ral de l'Exposition, approuvé par décret impérial et que Bernard ne pouvait ignorer, le terrain qui était abandonné à chaque nation devenait son parc spécial et était mis entièrement à sa disposition;

« Que ces parcs n'étaient donc aucunement soumis au privilège de Bernard;

« Attendu, quant aux établissements français, qu'il est affirmé par la Commission, et que le contraire n'est pas établi, qu'en dehors des constructions se trouvant une surface qui les entourait et que comprenait la concession faite;

« Que cette surface, dès lors, ne faisait pas partie des allées du parc et des jardins où s'exerçait le privilège de Bernard;

« Qu'il est vrai cependant que les chaises placées en grand nombre par les concessionnaires ont dépassé les limites de leur terrain et ont ainsi constitué la concurrence dommageable qui justifie en partie la demande de Bernard;

« Attendu, quant aux bancs, qu'ils ont été placés par des industriels exposants; qu'on ne saurait, sans donner à la convention un effet contraire à l'intention des parties, imputer à la Commission le dommage qui a pu résulter pour Bernard de l'usage qu'en ont fait les visiteurs de l'Exposition; que la Commission d'ailleurs, avertie de ces faits, en a fait enlever un grand nombre;

« Que le préjudice causé à Bernard par les abus commis dans le parc sera suffisamment réparé par une somme de 50,000 francs;

« Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens;

« Qu'il est juste de comprendre dans les dépens le coût des procès-verbaux de constat dressés à la requête de Bernard;

« Par ces motifs,

« Condamne la Commission impériale de l'Exposition universelle à payer à Bernard, à titre de dommages-intérêts, la somme de 229,071 fr. 80 c.;

« La condamne aux dépens, y compris le coût de tous les procès-verbaux de constat et autres actes relatifs aux chefs des dommages-intérêts réclamés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS (ch. corr.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mantellier.

Audiences des 6 et 21 avril.

PRÉVENTION D'ESCROQUERIE. — UNE EX-CANTINIÈRE AU 6^e CHASSEURS.

Nous avons rapporté, dans un de nos numéros du mois de mars dernier, le procès fait à la dame Dulys, prévenue d'escroquerie sur la plainte d'un épicier d'Orléans. Il est juste qu'après avoir donné à nos lecteurs connaissance des débats de première instance, qui avaient été suivis d'une condamnation de la prévenue en trois mois d'emprisonnement, nous relations ici un résumé des débats d'appel à la suite desquels la dame Dulys, reconnue innocente des faits qui lui avaient été imputés, a été renvoyée des fins de la plainte sans dépens.

Après une première audience dans laquelle on avait entendu le rapport de l'affaire, parfaitement présenté par M. le conseiller de Boisjolly, l'interrogatoire de la prévenue, la plaidoirie de M^e Cotelle et le réquisitoire de M. l'avocat général Boullé, la Cour avait ordonné une nouvelle audition des témoins sur la demande formelle du ministère public.

Les dépositions ont été faites effectivement devant la Cour, le 21 avril dernier, et en voici le résumé.

Robert, garçon épicier, reproduit la plainte qu'il a portée contre la dame Dulys, pour escroquerie par celle-ci d'un paquet de chandelles et d'un paquet de bougies, le 6 février dernier.

M. le président : Ainsi, le 6 février dernier, une femme, que vous croyez être la prévenue serait entrée dans la boutique de votre patron, entre six heures et demie et sept heures et demie, ni plus tôt, ni plus tard, et aurait pris de la bougie sous le nom d'un sieur Remy, votre client? — R. Oui, monsieur le président.

D. Quel était son costume? — R. Une robe noire, un caraco noir et un bonnet blanc.

D. A qui l'avez-vous reconnue lorsque vous la recherchiez un ou deux jours plus tard? — R. Je l'ai reconnue à son costume.

D. Quel jour? — R. Le 8 février.

D. Eh bien! je dois vous dire que vous êtes en contradiction formelle avec plusieurs témoins qui affirment que le 6 février, de six heures et demie à sept heures et demie, la prévenue n'a pas quitté sa chambre, qu'elle était trop malade pour cela; qu'ensuite ces mêmes témoins affirment que, pendant toute la journée du 6 février, la prévenue était vêtue d'une robe jaune chinée de noir; qu'enfin vous-même avez dit devant le Tribunal que, recherchant la prévenue le 7 février et non le 8, vous l'avez reconnue dans son appartement à sa voix et non pas à son costume? — R. Je suis pourtant bien sûr de l'avoir vue chez nous.

D. Il paraît que non, puisque vous ne nous dites pas les mêmes choses qu'aux premiers juges. Ceci n'est pas de nature à inspirer confiance dans votre déposition. En outre, il paraît que vous ne voyez pas très clair? — R. J'ai la vue mauvaise; mais j'ai bien reconnu la dame Dulys.

D. Vous ne l'avez jamais vue auparavant? — R. Non, monsieur.

D. Comment la qualifiez-vous de cantinière au 6^e chasseurs? — R. Parce que je croyais avoir lu cela sur sa porte.

D. Il y a sur sa porte une petite affiche que voici, et sur laquelle je lis : « Mme Dulys, couturière au rez-de-chaussée, » c'est ce que vous traduisez par : « Cantinière au 6^e chasseurs; » vous voyez quelle confiance on peut avoir dans vos yeux. Allez vous asseoir.

Finet, âgé de douze ans, vient à son tour.

M. le président : Dites-moi, mon ami, vous ne prêtez pas serment à cause de votre âge; mais il n'en faut pas moins dire la vérité. Est-ce que vous avez reconnu la femme Dulys, ou bien est-ce Robert qui, après avoir recherché cette femme dans le faubourg Bourgogne, vous a dit qu'il venait de retrouver la voleuse de chandelles et de bougies?

Le témoin : M'sieu, c'est Robert qui m'a dit le premier

qu'il l'avait reconnue. Alors, quand je l'ai vue, je l'ai bien reconnue aussi.

D. Oui, mais c'est parce que Robert disait que c'était elle, que vous en avez dit autant que lui? — R. Dam! j'ai cru que c'était elle. Elle avait un bonnet blanc et une robe noire.

D. Et les témoins, qui l'ont vue toute la journée du 6 février, affirment qu'elle avait une robe jaune chinée et un bonnet de nuit.

Les autres témoins, qui ont déjà déposé en première instance, tels que la demoiselle Célestine Ladrault et sa mère, la dame Thibaut et M. le commissaire de police Druelle, apportent de nouveau leur témoignage à la barre.

La demoiselle Célestine et sa mère affirment que la dame Dulys, très souffrante depuis trois semaines, n'est pas sortie de chez elle le 6 février, depuis le matin jusqu'au soir, et surtout pas entre six heures et demie et sept heures et demie du soir; qu'elle avait chez elle une robe jaune chinée de noir et un bonnet de nuit.

M. le commissaire de police Druelle, qui a fait preuve dans toute cette affaire d'un très grand zèle en même temps que d'une fermeté pleine de bienveillance, dit qu'il a reçu toutes les dépositions des témoins et les explications de la prévenue; que celle-ci lui a paru très souffrante quand elle est venue chez lui le samedi 6 février; que sans doute les affirmations des témoins étaient très catégoriques et très énergiques, mais que les dénégations de la prévenue ne l'étaient pas moins.

M. l'avocat général Boullé déclare qu'en présence de l'incertitude qui résulte des dépositions, au sujet de l'identité de la prévenue, il abandonne la prévention.

M^e Cotelle conclut au renvoi de la prévenue de la plainte.

La Cour, après en avoir délibéré, réforme le jugement de l'instance et renvoie la dame Dulys des fins de la poursuite sans dépens.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-SAÛNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Berr de Turique.

Audiences des 13 et 16 mai.

HOMICIDE. — ENFANT TUÉ ET BRÛLÉ PAR SA BELLE-MÈRE.

L'accusée Anne-Marie Perchet, femme Bazin, est jeune encore, mais paraît beaucoup plus âgée qu'elle ne l'est réellement. Elle est mise simplement comme une femme de la campagne. Bien qu'elle tienne constamment un mouchoir à la main ou sur sa figure, ses réponses et son attitude ne trahissent aucune émotion.

Devant le barreau de la Cour, on a placé un plan en relief et sur une grande échelle de l'intérieur de la maison occupée par l'accusée. Ce plan, fait avec une grande exactitude, représente les plus minutieux détails de l'habitation et du mobilier qui garnit l'appartement. Un autre paquet renferme les restes des vêtements brûlés qui recouvraient le corps de la jeune enfant.

M. le procureur impérial Maistre occupe le siège du ministère public.

M^e Chofardet, du barreau de Besançon, est au banc de la défense.

Voici comment l'acte d'accusation rend compte des faits de l'affaire :

Le nommé Bazin, cultivateur à Delain (Haute-Saône), était resté veuf avec deux enfants, l'un âgé de deux ans et l'autre de neuf mois; il épousa en secondes noces, le 13 décembre 1865, Anne-Marie Perchet, couturière à Delain, qui était connue dans le pays par son caractère impérieux et sa méchanceté. Moins d'un mois après ce mariage, le 9 janvier 1866, Marie-Eulalie, l'aînée des enfants, était trouvée morte dans son berceau, où sa belle-mère l'avait abandonnée quelques heures avant pour aller rejoindre son mari chez son beau-père.

Cette mort parut étrange, car l'enfant avait été vu dans la journée et semblait bien portante; on finit cependant par croire que la mort avait été causée par une indigestion.

Deux ans après, le 16 décembre dernier, vers une heure après-midi, on découvrit le cadavre de l'autre enfant, Marie-Léonie, horriblement brûlé au domicile de ses parents, où Marie Perchet l'avait aussi laissée seule; ces deux événements survenus à des époques si rapprochées et dans des conditions si tragiques causèrent une vive émotion dans la localité et dans les communes voisines. La gendarmerie et le commissaire de police du canton procédèrent à une enquête, mais trompés par les apparences et par des témoignages intéressés, ils crurent à un accident. Le sentiment public protesta contre cette appréciation, et une voix unanime accusa la femme Bazin d'avoir fait mourir violemment les deux enfants de son mari. Une information fut donc ordonnée, et si, à raison du long temps qui s'était écoulé, on n'a pu déterminer exactement la cause de la mort de la première de ces enfants, il n'est resté aucun doute relativement à la mort de la seconde. D'un caractère violent et intenable, Marie Perchet a, dès les premiers jours de son mariage, laissé échapper ses sentiments de haine contre les enfants auxquels elle devait servir de mère; elle ne craignait pas de dire, en parlant de Marie-Léonie : « Je ne serai jamais heureuse tant que cette petite ch... vivra, c'est elle qui est la cause du désaccord qui existe entre mon mari et moi! » Et cette exclamation, souvent répétée, trahissait une pensée si intime, qu'un jour, la femme Bonnel, qui venait de l'entendre, dit en rentrant chez elle : « La pauvre petite Léonie, on désire bien sa mort. »

L'aversion que l'accusée éprouvait contre cette enfant se traduisait à chaque instant par des actes de violence. Elle la frappait rudement pour les causes les plus futiles, et les voisins auprès desquels l'enfant allait pleurer ont constaté sur son corps la trace des coups qu'elle avait reçus. Son caractère doux et facile n'expliquait cependant pas de pareilles rigueurs. Bazin, qui aimait beaucoup sa fille, souffrait des procédés de sa femme à son égard; il lui adressait souvent de vifs reproches, il était même allé jusqu'à la frapper, et voyant qu'il n'obtenait aucun résultat, il prit le parti, au mois d'octobre dernier, de confier l'enfant à sa mère. Mais Marie Perchet alla le même jour rechercher sa victime à l'école, sous le prétexte mé-

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Roussel.

Audience du 29 avril.

ÉTRANGER DEMANDEUR. — CAUTION *JUDICATUM SOLVI*. — SOMME CONSIGNÉE POUR EN TENIR LIEU. — APPEL INTERJETÉ PAR LES ADVERSAIRES. — DEMANDE EN CONSIGNATION DE NOUVELLE CAUTION. — APPRÉCIATION.

I. L'étranger, demandeur originaire, intimé sur l'appel interjeté par ses adversaires, conserve aux débats la qualité de demandeur et reste soumis comme tel à l'obligation de fournir caution, imposée par l'article 166 du Code de procédure civile.
II. L'appréciation de la valeur des sommes à consigner pour satisfaire à cette obligation est réservée aux juges devant lesquels la caution est requise, et il appartient à la Cour saisie de l'appel d'apprécier s'il y a lieu d'ordonner la consignation, par l'étranger intimé, de nouvelles sommes à titre de supplément de caution, pour la procédure d'appel, lorsque cet étranger, demandeur en première instance, a déjà déposé une somme au même titre pour la procédure de première instance.

M. Gliedner, ouvrier étranger, a formé contre MM. Boissel et Costil une demande en dommages-intérêts, à raison d'un accident dont il prétend faire retomber la responsabilité sur MM. Boissel et Costil.

Pour satisfaire à l'obligation de fournir caution, en sa qualité d'étranger, M. Gliedner a déposé, lors du débat agité devant le Tribunal de première instance de la Seine, une somme de 150 francs.

Cependant, la demande formée par lui ayant été accueillie favorablement, par jugement du Tribunal civil de la Seine du 31 décembre 1867, MM. Boissel et Costil, ses adversaires, ont interjeté appel de cette décision.

Devant la Cour, MM. Boissel et Costil, avant de suivre les débats au fond, demandent que M. Gliedner soit tenu de fournir la caution *judicatum solvi*, pour les dépens d'appel, jusqu'à concurrence d'une nouvelle somme de 500 francs. M. Gliedner soutient que, demandeur en première instance, il est aujourd'hui défendeur à l'appel, et conteste, en principe, la demande d'une nouvelle caution opposée par ses adversaires.

Après avoir entendu M^e Delasalle, avocat de MM. Boissel et Costil, et M^e Villars, avocat de M. Gliedner, et sur conclusions conformes de M. Ducreux, avocat général,

« La Cour,
« Statuant sur les conclusions prises par Boissel et Costil et tendant à ce que Gliedner soit tenu, avant tout débat en appel, de fournir caution *judicatum solvi*;
« Considérant que Gliedner est étranger; qu'il a intenté contre les appelants une demande tendant à obtenir des dommages-intérêts, à raison de l'accident dont il a été victime;

« Qu'aux termes de l'article 166 du Code de procédure civile, il a, du consentement de ses adversaires, déposé, lors du débat agité devant les premiers juges, une somme de 150 francs pour servir à constituer la caution qui lui était demandée;

« Considérant que Boissel et Costil ont relevé appel du jugement qui les a condamnés à payer à Gliedner une somme de 1,500 francs;

« Qu'ils soutiennent que Gliedner doit, en sa qualité de demandeur, être tenu de fournir devant la Cour une nouvelle caution;

« Considérant que si Gliedner a devant la Cour la position de défendeur à l'appel interjeté par ses adversaires, il n'en est pas moins demandeur originaire et, comme tel, soumis à l'obligation écrite dans l'article 166 du Code de procédure civile;

« Mais considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que la somme de 150 francs déjà déposée par Gliedner en première instance est suffisante, et qu'il n'y a pas lieu d'en accorder une nouvelle devant la Cour;

« Déclare Boissel et Costil mal fondés en leur demande en supplément de caution;

« Les en déboute;

« Les condamne aux dépens de l'incident. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.)

Présidence de M. Ponton-d'Amécourt.

Audience du 16 mai.

M. BERNARD CONTRE LA COMMISSION IMPÉRIALE DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE. — AFFAIRE DES CHAISES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS PAR ÉTATS. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 541,093 FR. 10 C.

La Gazette des Tribunaux a publié les débats du procès intenté par M. Bernard contre la Commission impériale de l'Exposition universelle, en paiement de dommages-intérêts à donner par états et en cessation du trouble apporté à son droit exclusif de placer des chaises à l'usage des visiteurs dans le palais et dans le parc de l'Exposition. Nous nous bornons à renvoyer, en ce qui touche ces débats, aux numéros de

songer de lui faire essayer une robe, et la ramena effrayée et tremblante au domicile paternel. Depuis longtemps elle cherchait à habituer les gens du pays à la pensée que Marie-Léonie pourrait mourir bientôt. Ainsi, elle répondait, il y a dix-huit mois environ, à quelqu'un qui lui en demandait des nouvelles. « Elle ne vivra pas, le médecin qui la soigne me l'a annoncé. » Au mois de juillet dernier, elle disait à un autre : « J'ai conduit Léonie au docteur Fromental, il m'a déclaré qu'elle était atteinte à la poitrine, et que si j'essais de l'emmener, il n'y avait plus de remède. » Enfin, en octobre suivant, deux mois avant la mort de Léonie, elle refusait de prendre pour elle un abonnement à l'école, « parce que, disait-elle, elle mourrait pendant l'année. » L'enfant paraissait cependant pleine de santé, et rien ne faisait craindre pour elle une fin si prochaine. Parmi les préoccupations de Marie Perchet, une surtout dominait toutes les autres, c'était celle d'avoir un enfant avant le décès de Léonie. Celle-ci avait recueilli quelque bien dans la succession de sa mère, et elle pensait avec raison que son enfant en hériterait.

Le vœu impie a été rempli ; la marâtre est accouchée le 27 mars 1867 et la mort de Léonie est du 16 décembre suivant. Le 16 décembre, entre midi et une heure, Jean-Baptiste Bazin quitta son domicile accompagné d'un de ses parents, Etienne Godard, pour aller travailler au dehors. Marie Perchet resta seule à la maison avec son enfant et Léonie; quelque temps après, on l'a vu sortir elle-même, portant son enfant sur le bras. Elle ferma à la clef la porte extérieure et se rendit chez une voisine, Françoise Maclair, à qui elle reportait un patron qui lui avait été prêt; elle venait à peine de s'éloigner, quand Annette Maréchal, jeune fille de douze ans, vint, suivant sa coutume, chercher Léonie pour aller en classe. Elle trouva la porte close, et la clef n'était pas dans la serrure; elle fit donc de vains efforts pour ouvrir, et ne pouvant entrer, elle alla, avec une de ses petites camarades qui l'accompagnait, regarder dans l'intérieur par la fenêtre. Elles virent qu'il y avait dans la chambre de la fumée, mais elles n'aperçurent pas Léonie; elles n'entendirent non plus aucun bruit, tout au dedans était calme et silencieux. Elles venaient de quitter la fenêtre et s'amusèrent auprès de la fontaine qui est peu éloignée de l'habitation, quand Marie Perchet rentra chez elle; elles lui demandèrent si Léonie était à la maison, et comme elle répondit affirmativement, elles la suivirent; Marie Perchet sortit de sa poche la clef de la cuisine et ouvrit cette pièce; une fumée épaisse en sortit; on pouvait à peine distinguer les objets à la moindre distance, et cependant à peine avait-elle fait un pas en avant et appelé une seule fois Léonie, que Marie Perchet s'écria : « Léonie est brûlée ! » Les enfants poussèrent des cris et plusieurs personnes accoururent; on voulut pénétrer dans la maison, mais Marie Perchet réunissant les plus pressés en disant : « Faites attention, c'est un enfant qui brûle. » On débroussa en effet le cadavre de Léonie étendu dans l'embrasure de la porte qui sépare la cuisine de la chambre qu'on nomme le poêle. La position du corps était étrange; il formait un arc n'ayant pour points d'appui que la tête et les pieds. Les genoux ne touchaient pas le sol, les mains étaient violemment crispées; à l'exception de quelques lambeaux d'étoffe qui existaient encore autour des reins, les vêtements avaient été consumés et cependant la dentelle du bonnet était intacte sur le devant, et les bas et les sabots n'avaient pas été atteints par les flammes. Le corps, des genoux à la tête, était couvert d'horribles blessures.

Toutes les personnes qui visitèrent les lieux furent frappées de ces circonstances; elles remarquèrent aussi qu'il existait des traces de sang près du foyer et dans l'embrasure où on avait relevé le corps de la victime. Une bouteille qui était sur la pierre d'évier renfermait un liquide teinté de rouge qui paraissait être de l'eau mélangée de sang; enfin le feu du poêle était peu ardent et la porte était exactement fermée. Il semblait dès lors bien difficile que l'enfant eût pu, en s'approchant, mettre le feu à ses vêtements. Aucun désordre ne se faisait d'ailleurs remarquer, soit dans la cuisine, soit dans la pièce contiguë; cette dernière, assez petite, renfermait deux lits pourvus d'amples rideaux et d'un berceau d'enfant garni de ses couchages. Aucun de ces objets ne portait de traces de feu, ce qui n'eût pas manqué d'arriver si Léonie, ressentant les premières atteintes du feu, eût parcouru l'intérieur de la maison et se fût précipitée vers la porte et la fenêtre pour appeler du secours.

Toutes ces incertitudes ont été levées par le rapport des hommes de l'art chargés de procéder à l'examen du cadavre de l'enfant. Après avoir constaté les nombreuses brûlures qui couvraient le corps, ils remarquèrent avec étonnement un certain aplatissement du nez, des lèvres et de la langue, qui arrivait à leur niveau, et reconnuent au sommet postérieur gauche de la tête une ecchymose de 6 centimètres environ de diamètre, due à l'action sur cette partie d'un corps contondant.

Ils conclurent de ces constatations que les brûlures avaient eu lieu pendant la vie, que l'ecchymose suite du coup reçu à la tête avait dû occasionner un évanouissement momentané. Quant à l'aplatissement du nez, des lèvres et de la langue, ils ne peuvent s'en rendre compte qu'en admettant qu'une forte pression avait été exercée sur la tête de la victime pendant qu'elle était dans les dernières convulsions qui précèdent la mort. La contraction du corps devait être aussi attribuée, selon eux, aux efforts faits par elle pour surmonter une résistance qui l'empêchait de se relever de la position anormale dans laquelle on l'a trouvée.

Ainsi déterminée à consommer l'œuvre homicide qu'elle méditait, Marie Perchet aura porté sur la tête de Léonie un coup violent qui devait être mortel, et qui n'a causé, en réalité, qu'un évanouissement de quelque durée; puis, trouvant que la mort était trop longue à venir, et voulant faire disparaître les traces de son crime, elle a eu recours à l'incendie. Rappelée à elle-même par d'horribles douleurs, la victime aura tenté de se relever; c'est alors qu'une main meurtrière l'aura maintenue la face contre terre, en comprimant la bouche sur le sol pour étouffer ses cris.

L'accusée nie tous les faits qu'on lui impute; mais ses dénégations ne peuvent prévaloir sur les circonstances accablantes que l'information a recueillies et qui viennent d'être retracées.

M. le président donne à MM. les jurés quelques explications de localité à vue du plan qui est placé sous leurs yeux; il leur fait remarquer la fenêtre par où des témoins ont regardé pendant l'absence de l'accusée, la place où l'on a trouvé des traces de sang, la position de l'enfant sur le plancher de la chambre, l'intégrité des rideaux, couchages et autres objets facilement inflammables.

Il est procédé ensuite à l'interrogatoire de l'accusée :

M. le président : Vous avez épousé Bazin le 13 décembre 1865 ?

L'accusée : Oui, monsieur.

D. Il était veuf et avait deux enfants. Vous, vous aviez vingt-quatre ans seulement et un peu de bien ? — R. Non, je n'étais pas tout à fait pauvre.

D. Comment avez-vous pu consentir à ce mariage avec un homme beaucoup plus âgé que vous et qui avait déjà deux enfants ? Il y avait à craindre que l'union ne fût pas heureuse. Au moins, si vous ne refusiez pas, deviez-vous accepter franchement vos devoirs. — R. C'est ce que j'ai fait.

D. Connaissez-vous votre mari avant votre mariage ? — R. Je le connaissais, mais je n'avais pas d'engagements antérieurs avec lui.

D. Ce mariage, Bazin l'a voulu malgré les conseils qui auraient dû l'en détourner. Dans le pays, vous passiez pour avoir un caractère difficile, absolu, impérieux, qui ne connaît pas d'obstacle. — R. Je ne sais pas si l'on a dit cela à mon mari.

D. On l'a prévenu, et pourquoi l'aurait-on dit si ce n'eût pas été vrai ? — R. Ce sont mes proches parents qui disent cela. Il m'en veut.

D. Vingt-six jours après votre mariage, il arrive déjà un malheur dans votre maison. La plus jeune fille de votre mari avait huit mois. Un soir vous la mettez dans son lit et vous allez chez votre beau-père rejoindre votre mari. Vous restez trois heures absente sans vous inquiéter de cette enfant, de votre enfant... — R. Oui, monsieur, de mon enfant.

D. Vous êtes rentrée à neuf heures et vous avez trouvé cette enfant morte. Lors de l'événement qui vous amène ici, on a fait l'inhumation de cette enfant. Mais la mort remontait à une époque trop ancienne; on n'a pu en reconnaître les causes. Comment avez-vous pu laisser ainsi à l'abandon pendant trois heures un enfant de huit mois ? — R. Je suis allée dans la salle du bas.

D. Comment, c'est d'une chambre du bas que vous surveillez un enfant qui est dans celle du dessus ? Il y a là tout au moins une grande négligence de votre part.

L'accusée ne répond pas.

D. Depuis ce temps vous avez donné une triste idée de vous. Vous avez en quelque sorte indigné toute la commune. Vous montrez vis-à-vis de la jeune Léonie une méchanceté révoltante. Vous disiez : « Tant que cette ch... vivra je ne serai pas heureuse. Elle est la cause que je ne m'accorde pas avec mon mari. Le médecin m'a dit qu'elle ne vivrait pas. » Avez-vous tenu ces propos ? — R. Non, monsieur.

D. Prenez garde à ces dénégations. Tous les témoins reproduisent ces paroles. Un témoin qui rapporte ces propos en a été tellement impressionné, qu'elle a dit en rentrant chez elle : « Pauvre Léonie, comme on désire ta mort. » Votre mari, après une scène qui a eu lieu entre vous, à l'occasion de l'enfant, ne l'a-t-il pas fait conduire chez votre belle-mère en lui disant : « Je crois que cette enfant est abandonnée, maltraitée, soignez-la. » — R. On est injuste envers moi.

D. Arrivons au fait pour lequel vous êtes poursuivie. Le 16 décembre 1867, vous êtes sortie de chez vous à une heure. — R. Oui, monsieur.

D. Qui aviez-vous vu auparavant ? — R. Ma sœur était venue chez moi à midi et demi, elle est restée un quart d'heure environ; nous ne sommes pas sorties ensemble, mais il s'est écoulé peu de temps entre sa sortie et la mienne.

D. Vous avez emporté dans vos bras l'enfant que vous avez de votre mari et vous avez laissé Léonie. — R. Oui.

D. Vous avez fermé la porte d'entrée à clef. — R. Non, monsieur. Je l'ai laissée ouverte.

D. Des témoins disent qu'ils ont voulu entrer et qu'ils n'ont pas pu; d'autres vous ont vu en rentrant mettre la clef dans la serrure. — R. Non, monsieur.

D. Pourquoi aviez-vous laissé Léonie à la maison ? — R. Pour rien. Elle s'amusa.

D. Combien de temps êtes-vous restée absente ? — R. Un quart d'heure.

D. En revenant, n'avez-vous pas rencontré les petites Maréchal ? — R. Non.

D. Ne vous ont-elles pas dit qu'elles étaient venues chercher Léonie pour aller ensemble en classe ? — R. Non; elles ne m'ont ni suivi ni accompagné.

D. Pendant votre absence, on a senti comme de la fumée, de l'odeur de brûlé. Dès que vous ouvrez votre porte, une fumée intense se manifeste, et dès le seuil, sans même entrer, vous vous écriez : « Le feu est chez moi; Léonie brûle ! » Vous avez dit aux témoins qui vous suivaient : « Prenez garde, vous allez marcher sur le cadavre ? » — R. Non, monsieur, j'étais entrée.

D. Avez-vous pénétré plus avant ? — R. Oui, monsieur.

D. On a remarqué que cette attitude n'était pas celle d'une femme qui voit périr dans les flammes son enfant. On a remarqué votre froideur, votre insensibilité.

L'accusée garde le silence.

D. N'y avait-il pas de feu dans la cuisine et très peu dans l'autre chambre ? Où avez-vous laissé l'enfant ? — R. Je l'ai laissée près de la fenêtre du poêle, s'amusant avec un almanach. Il y avait des allumettes près de là.

D. Pensez-vous qu'elle ait pu être si rapidement brûlée, qu'elle n'ait pas eu le temps de jeter un cri, et qu'on l'ait retrouvée brûlée, calcinée par le feu ? Comment ne se serait-elle pas agitée, éperdue, dans l'appartement ? comment n'aurait-elle pas mis le feu aux rideaux, aux couchages, renversés quelques meubles ? — R. Je ne puis expliquer cela.

D. C'est pas tout. Le buste était brûlé, mais en examinant la tête on a trouvé sur l'occipital la trace d'un violent coup, qui a dû produire un évanouissement. — R. Je l'ignore.

D. Il n'y a pas de témoin de ce qui s'est passé, mais voilà un témoin muet et positif : ce coup. On a trouvé aussi du sang sur le pavé de la cuisine. — R. Je ne l'ai pas vu.

D. Les médecins prétendent que le coup a été porté par un instrument contondant. — R. Je n'en sais rien.

D. Enfin l'enfant est mort. Ce ne peut être que le résultat d'un crime ou d'un accident, et si l'on démontre que l'accident n'est pas possible, il sera certain que c'est le résultat d'un crime. — R. C'est un accident.

Tous les témoins à charge qu'à décharge sont ensuite entendus. Les charges de l'accusation ont semblé s'aggraver encore. Ainsi les médecins ont affirmé sans hésitation que la blessure constatée à la tête de l'enfant ne pouvait pas provenir d'une chute ou d'un accident, mais que c'était nécessairement le résultat d'un coup porté directement et pendant la vie par une main étrangère armée d'un instrument contondant, tel qu'un sabot, un bâton, un manche à balai.

L'attitude de l'accusée pendant les débats a été mauvaise. Les dénégations, son insensibilité apparente, tout produit une fâcheuse impression.

La tâche du défenseur était donc difficile. Cependant, après un réquisitoire serré et brillant de M. le procureur impérial, M^e Chofardet a, dans une plaidoirie très développée, attaqué une à une toutes les charges de l'accusation. Il s'est efforcé de faire ressortir les invraisemblances du système dressé. A l'opinion des médecins et à l'autorité de la science, il oppose des impossibilités de fait et il met en lumière toutes les circonstances de nature à faire naître le doute. Ses efforts ont été couronnés de succès, car après le résumé impartial de M. le président, le jury a rapporté de la chambre de ses délibérations un verdict négatif. L'accusée a été acquittée.

COUR D'ASSISES DU VAR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mahyet, conseiller à la Cour d'Als.

Audience du 2 mai.

ASSASSINAT D'UN AMANT PAR SA MAÎTRESSE.

Le 1^{er} avril dernier, la petite ville de Pignans (Var) était plongée dans la consternation, à la nouvelle d'un assassinat commis à l'aide du couteau, par une Piémontaise, âgée de vingt-deux ans, sur la personne d'un jeune cultivateur honnête et estimé de tous. Angéline Botello, journalière, née à Oms (Italie), avait fait venir le sieur Alexis Blanc, son amant, à l'hôtel de ville, en présence des deux adjoints, et après l'avoir inhumainement sommé de l'épouser, elle s'était précipitée sur lui, alors qu'il était assis, et lui avait

plongé dans le bas-ventre un couteau-poignard qu'elle avait elle-même aiguisé l'avant-veille. L'accusée est d'une laideur repoussante et l'instruction a révélé contre elle des charges graves au point de vue de ses mœurs.

L'acte d'accusation était ainsi conçu :

Angéline Botello travaillait à Pignans, comme journalière, chez Joseph-Melchior Blanc, fermier d'un sieur Bérengruier. Son langage, ses allures l'avaient quelque peu compromise dans l'opinion publique; elle fréquentait trop librement les jeunes gens, riant avec les uns, s'asseyant sur les genoux des autres ou les provoquant à l'épouser. Elle distinguait particulièrement Alexis Blanc, fils du fermier, et le recherche si ouvertement qu'elle passe bientôt pour sa maîtresse; le fut-elle en effet? Alexis-Joseph Blanc, interrogé par le magistrat instructeur à la veille de sa mort, l'a nié jusqu'au dernier moment; il l'avait cependant avoué à son père, alors que ce dernier lui conseillait de réparer sa faute. « Je le ferais bien volontiers, répondit-il, si Angéline était une fille honnête, mais elle a d'autres amants que moi. » Quoi qu'il en soit, Angéline était enceinte. Beaucoup de gens, dans le village, attribuaient à un autre jeune homme de Pignans la paternité de l'enfant qu'elle portait dans son sein, mais elle déclarait, d'accord avec toute sa famille, que le père était Alexis.

A cette époque, elle était renvoyée depuis plus d'un mois de la ferme par Bérengruier, qui avait eu à se plaindre d'une soustraction d'olives, commise à son préjudice par une des filles Botello; mais elle y revenait souvent, demandant Alexis et cherchant à l'entretenir. Les époux Botello s'adressèrent au fils et au père; ils soutinrent aujourd'hui que le fils leur avait promis de réparer sa faute; mais alors qu'il y était engagé par son père, il tint un tout autre langage, invoquant la mauvaise conduite d'Angéline et s'écriant qu'il serait l'objet de la risée publique.

Le 1^{er} avril 1868, Alexis fut invité à comparaître devant le maire de Pignans. Il se rendit vers huit heures du soir à l'hôtel de ville, où se trouvaient MM. Aude et Faurest, adjoints, et il y fut bientôt rejoint par Angéline, escortée de son père et de sa sœur. « Vous avez déshonoré ma fille, dit le père au jeune homme; quand comptez-vous l'épouser ? » En ce moment, l'accusée feignit de vouloir se chauffer, pria le premier adjoint de lui céder sa place et se mit à côté d'Alexis. « J'ai travaillé dans la même ferme qu'Angéline, répondit ce dernier, mais je n'ai pas eu de rapports intimes avec elle. — Comment? s'écria le jeune homme en se levant, tu ne te rappelles pas que tel jour tu m'as gardé pendant une heure au quartier du Cros de l'Arnavès, tu m'as couché sur terre. — Mais non, répliqua l'autre, je n'ai jamais eu de commerce avec toi. » Au même instant, Angéline se pencha sur Alexis, qui tomba en criant : « Tu m'as tué. » Nul n'avait pu prévoir ni prévenir ce coup si rapide. Angéline recula, levant le couteau dont elle s'était servie comme pour s'en frapper. M. Aude se précipita sur elle, mais ne put l'empêcher de se faire au bras gauche deux blessures insignifiantes. Alexis fut transporté dans la maison de son père; l'arme, aiguisé et tranchant des deux côtés, avait pénétré profondément dans l'abdomen et coupé l'intestin; le malheureux jeune homme mourut dans la nuit du 2 au 3 avril.

L'accusée n'a pas dissimulé qu'elle eût prémédité son crime; elle reconnaît avoir aiguisé, l'avant-veille au soir, le couteau-poignard qu'elle a caché sous sa robe; elle avoue qu'elle était parfaitement décidée à commettre le crime si son amant refusait de l'épouser.

Déclarée coupable de meurtre par le jury, avec circonstances atténuantes, Angéline Botello a été condamnée à cinq années de réclusion.

L'accusation était soutenue par M. Barthélemy, procureur impérial. La défense a été présentée par M^e Portal, du barreau de Draguignan.

CHRONIQUE

PARIS, 16 MAI.

On sait qu'aux termes de l'article 55 du Code civil, la déclaration de l'enfant nouveau-né, la constatation de son sexe, et son identité civile attestée par deux témoins citoyens français, doit être faite, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu de la naissance.

L'enfant (dit la loi) doit lui être présenté. Dans quel lieu fera-t-on cette présentation? sera-ce à la maison commune, comme le disait l'article 6 du décret du 20-25 septembre 1792?

Lequel article n'admettait que l'exception suivante :

« Dans le seul cas de péril imminent, l'officier public sera tenu, sur la réquisition qui lui en sera faite, de se transporter dans la maison où sera l'enfant nouveau-né. »

Cette question s'est présentée aujourd'hui en référé, par suite de la situation délicate d'un enfant nouveau-né, dans les circonstances que voici :

Un employé de commerce, M. Huart, est venu déclarer à la mairie du dixième arrondissement la naissance d'un enfant du sexe masculin, issu de son mariage avec Nicette Garcia, le mardi 12 mai, en ajoutant qu'il entendait donner à cet enfant le prénom d'Adrien.

Le lendemain 13 mai, l'heureux père, M. Huart, a réitéré sa déclaration, avec l'assistance de deux témoins, à la mairie, et il a requis l'officier de l'état civil de se transporter au lieu de la naissance, pour y dresser l'acte national, civil et régulier, de la présentation de l'enfant nouveau-né.

Les employés du bureau des naissances ont répondu purement et simplement que le déclarant était tenu d'apporter l'enfant ou de produire un certificat d'un homme de l'art, constatant qu'il y avait danger pour la santé de l'enfant à le transporter, à la maison commune.

Par suite du défaut de production par le père d'un certificat d'un docteur en médecine, le transport de l'officier de l'état civil au domicile de la naissance a été refusé.

M. Huart a fait alors assigner le maire du dixième arrondissement en référé.

M^e Elie Paillet, avocat, a rappelé les principes énoncés ci-dessus et a demandé une ordonnance en ce sens.

Mais M. le président Benoit-Champy, après les observations de M^e Picard, avoué du maire du dixième arrondissement, a dit : qu'attendu qu'à défaut de production d'un certificat de médecin, l'urgence n'était pas justifiée, qu'il n'y avait lieu à référé.

— Le sieur Ambroise Thévenin, âgé de vingt-cinq ans, se disant homme de lettres, ancien marchand bonnetier à Champigny, arrondissement d'Arcis-sur-Aube, présentement domicilié à Paris, où il exerce l'industrie de marchand d'un élixir pour faire pousser les cheveux, a, par jugement de la 6^e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine, en date du 21 avril dernier, été condamné à trois mois d'emprisonnement, 300 francs d'amende et aux dépens, sous la prévention de diffamation par écrit envers le Tribunal correctionnel d'Arcis-sur-Aube. (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 avril dernier.)

Sur l'appel interjeté par lui, la Cour (chambre correctionnelle), après le rapport de l'affaire, la plaidoi-

rie de M^e Durier, avocat, et les conclusions de M^e l'avocat général Benoit, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

— Au moins, en Russie, les escrocs font bien les choses; en voici un, Van Schutembach, qui a commencé par faire à Saint-Petersbourg une faillite de 2,800,000 francs, et comme, en tout, il n'y va pas pour si peu, il arrive en France avec une prétendue créance de plus de 2 millions sur un de ses compatriotes nommé Grégoroff, son associé, dit-il, dans une exploitation de tourbière. Ce Grégoroff, du reste, n'est pas un mythe, il existe et il est représenté comme riche et honorable; seulement, à la demande de renseignements qui lui a été adressée au sujet des 2 millions qu'il devait à Van Schutembach, il a répondu que, loin d'être son débiteur, il est son créancier, et il a même ajouté que Van Schutembach passe pour avoir en Russie pour 700,000 roubles de dettes. Quand nous aurons dit qu'il a offert à un baquier de Paris 100,000 francs de commission s'il voulait se charger de recouvrer sa créance sur Grégoroff, et 200,000 francs d'honoraires à un avocat, nous aurons prouvé ce que nous disions en commençant, qu'en Russie on fait bien les choses.

Bref, notre industriel arrive un jour dans un hôtel de Paris, avec sa femme et six enfants, venant de Fontainebleau, où il avait exploité un hôtel comme il allait exploiter celui chez lequel il venait s'installer.

Il se donne tout d'abord pour baron, rentier, propriétaire et secrétaire du gouvernement russe; il prend un appartement et se met à vivre comme un personnage de haut rang. Bien entendu, il raconte l'histoire de sa créance de 2 millions, il la raconte sans cesse, ne parle même jamais d'autre chose, va, vient, s'agite, est sans cesse par voies et par chemins, tantôt à pied, tantôt en voiture, pour aller chez les agents d'affaires. On lui disait bien : « Mais au lieu d'offrir 100,000, 200,000 francs à un Français qui voudra bien se charger d'aller en Russie pour faire le recouvrement de vos 2 millions, pourquoi vous, sujet russe, n'y allez-vous pas vous-même? — Ah! moi, cela m'est défendu par mon médecin, le climat de la Russie est dangereux pour ma santé! »

Notre homme avait un portefeuille plein de pièces en langues russe, suédoise et anglaise; il montrait à l'appui de ses allégations tous ces documents, auxquels personne ne comprenait un mot, mais qui nonobstant inspiraient quelque confiance; d'ailleurs, il exposait aux regards de son hôtelier des cahiers remplis de notes d'hôtels toutes acquittées, et de nombreux reçus attestant l'envoi de dépêches télégraphiques.

C'est à l'aide de ces petits moyens qu'un beau jour il finit par devoir à son hôtelier une somme de 3,000 francs. L'hôtelier avait confiance, mais il avait aussi besoin de son argent, il le demande à Van Schutembach. Celui-ci répond qu'il n'en a pas, mais il lui offre un billet de 1,000 roubles (environ 4,000 francs); l'hôtelier lui paiera la différence en argent. Celui-ci préfère attendre; il attendit jusqu'au jour où la note s'élevait à 7,300 francs; alors il prit des renseignements; et ils furent tels qu'il fit arrêter son pensionnaire.

Van Schutembach a trouvé une confiance moins robuste dans le banquier Lebedeff, son compatriote, celui à qui il a offert 100,000 francs pour aller en Russie poursuivre le recouvrement des 2 millions. Dire les pas et les démarches qu'il a faits pour arriver à escroquer 200 francs, ce serait la matière de deux volumes qui ne nous révéleraient aucun fait nouveau.

Il est parvenu à se faire remettre par trois autres individus quelques misérables sommes, toujours à l'aide du même moyen.

A l'audience, il avoue qu'il n'est pas baron, mais il soutient n'avoir jamais pris ce titre. Il affirme que Grégoroff lui doit bien 2 millions, et jure ses grands dieux qu'il n'a jamais voulu tromper personne en montrant les papiers dont il a été parlé.

Il nie la faillite de 2,800,000 francs, reconnaît qu'en Allemagne il a été poursuivi pour faux, mais il a, dit-il, été l'objet d'une ordonnance de non-lieu.

Le Tribunal l'a condamné à six mois de prison et 50 francs d'amende.

— A quatre heures du matin, au moment où on l'a arrêté, Larôme était déjà ivre; au cas où on lui reprocherait de s'y être pris de bien bonne heure, il est juste de dire à sa décharge que c'était un reste de la veille.

Il était porteur d'un sac paraissant contenir quelque chose d'un certain poids et d'un certain volume. Des agents en tournée allaient l'interroger à ce sujet, quand des sous-bras et des miaulements partis du sac leur évitèrent la peine de se renseigner.

Le sac contenait un magnifique angora. Or, il s'agissait aujourd'hui pour Larôme de justifier de la possession de cet animal, et, en outre, de justifier d'un domicile et de moyens d'existence. Quant aux moyens d'existence, le chat les explique; mais, outre qu'ils sont discutables, reste toujours le domicile.

Pour ce qui est de ça, dit le prévenu, je n'en ai pas besoin, mon travail étant à la Halle, la nuit; je me rends utile aux marchands par des petits services, comme de les réveiller, de les aider à placer leur marchandise, de leur aller chercher la goutte du tabac. Vous me direz à ça : « Mais où dors-tu? » Mon Dieu, je dors le jour chez le marchand de vin; vous me direz : « Mais où mets-tu tes effets? » N'en ayant pas, que ceux-ci, j'ai pas besoin d'un logement pour les mettre; pour le linge, je vas dans des maisons connues pour ça où on vous change votre chemise sale pour une blanche avec 4 sous de retour.

M. le président : Expliquez-vous donc au sujet du chat.

Le prévenu : Ah! le chat, ma foi, voilà; je me promenaient dans la rue Le Peletier, dont j'y avais été pour voir le bal de samedi, ou-ce qu'il y avait l'Empereur, l'Impératrice et des grands personnages de la haute; voilà le chat qui sort d'une maison. Sapristi, que je me dis, quelle jolie bête! Alors je me baisse, je l'appelle, il vient, je lui passe la main sur le dos, il fait ronron; ma foi! moi, aimant beaucoup les chats...

M. le président : Pour les manger?

Le prévenu : Aussi, c'est un fait que je l'ai pris pour le manger, mais pas pour le voler.

Cette légère nuance n'a pas pu éviter à Larôme une condamnation à trois mois de prison.

— Le 21 décembre dernier, l'auteur d'une plainte signée Thomas de Caraman était appelé chez le commissaire de police pour être entendu au sujet de cette plainte qu'il avait adressée au colonel du 3^{me} régiment des grenadiers de la garde, contre un cantinier.

Le plaignant, interrogé sur ses noms, déclarait se nommer Thomas de Caraman; or, comme son acte de naissance le porte fils de Jean-Joseph Thomas, propriétaire, il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, comme prévenu d'avoir pris un faux nom et un faux titre.

Le prévenu a soixante ans; c'est un ancien capitaine de gendarmerie. Il reconnaît qu'à la mort de son père, en 1847, il a pris le nom de Caraman, qui est celui de sa grand-mère paternelle, il a eu l'intention de demander au garde des sceaux l'autorisation de porter ce nom, il a même fait les publications prescrites par la loi, et il produit comme preuve un numéro d'un journal de la Creuse, le Conciliateur, qui mentionne ce fait.

Thomas a ajourné la solution de cette affaire, d'abord parce qu'il a été malade, ensuite à cause des frais considérables qu'il aurait eu à payer.

Toutefois, il n'a pu produire ni l'acte de naissance, ni l'acte de mariage de son père, lesquels auraient établi que sa grand-mère se nommait bien de Caraman; ces actes ont, paraît-il, été vainement recherchés; mais il est certain que Caraman était bien le nom de sa grand-mère. S'il s'était pourvu, sa position serait depuis longtemps régularisée; l'argent lui a manqué; il n'en a pas moins pris un nom qu'il n'avait le droit de porter qu'autorisé par la commission du sceau des titres, mais jamais il ne l'a pris dans des actes d'état civil ni dans des actes authentiques. Dans ces circonstances, M^e Thomas demande un sursis ou un acquittement.

Le prévenu insiste pour le sursis. Le Tribunal n'a pas cru devoir l'accorder, mais il a pensé qu'il y avait lieu à une extrême indulgence, et il a condamné le prévenu à 50 francs d'amende.

Firmin, gamin de huit ans, en état d'école haïssonnière, avait été recruté par François, dit le Gendarme, dit Boule-Dogue. Celui-ci, âgé de onze ans, est déjà chef de bande. « Viens avec nous, lui avait dit François, nous t'apprenons l'état: ce n'est pas difficile, il n'y a qu'à se promener les mains dans les poches, et toute la journée on mange et on boit à discrétion. »

Firmin a cédé à la tentation, et quelques jours après il était arrêté; le voilà aujourd'hui, pleurant à chaudes larmes, devant le Tribunal correctionnel, prévenu de vol.

Sa mère est à la barre, toute tremblante, tout éplorée; elle vient réclamer son fils en déclarant qu'il ne comprend pas la lourde faute qu'il a commise, car jusqu'à ce jour il ne lui a donné que satisfaction.

M. le président, à Firmin: Vous n'avez fait qu'une courte apparition dans la bande de celui que vous appelez le Gendarme, le Boule-Dogue, et cependant vous êtes prévenu de trois vols: d'une galette, d'un saucisson et d'une bouteille de vin.

Firmin: Non, monsieur, j'ai rien volé du tout. M. le président: Procédons par ordre, voyons: la galette, qui est-ce qui l'a volée?

Firmin: C'est le lieutenant du Gendarme, le petit Charlot, un gros rouge. M. le président: Mais si ce n'est pas vous qui avez volé la galette, vous en avez mangé, et alors vous êtes

complice du vol.

Firmin: Non, monsieur, je n'en ai pas mangé; le Gendarme m'a dit que tant que je ne travaillerais pas par moi-même, je ne mangerais de rien.

M. le président: Comment, vous n'y avez pas même goûté?

Firmin, pleurant: Non, monsieur.

M. le président: Et au saucisson? Firmin: Pas plus qu'à la galette; le Gendarme m'a dit que si je voulais tirer un pain à la halle, j'aurais du saucisson; mais j'ai pas osé.

M. le président: Vous n'avez pas été aussi peureux pour la bouteille de vin, car c'est en la volant que vous avez été arrêté.

Firmin: Parce que la main me tremblait trop, surtout quand j'ai vu les autres se sauver.

Telle est l'histoire des premières armes de ce brigand de huit ans; cette fois il en sera quitte pour la peur; le Tribunal, cédant aux pressantes instances de sa mère, s'est empressé de le lui rendre, en lui recommandant toutefois de se méfier des gendarmes et des boules-dogues de onze ans.

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE (Toulouse). — On lit dans le Journal de Toulouse:

« La majeure partie des ouvriers mégisiers de notre ville s'étaient constitués en grève afin d'obtenir de leurs patrons une augmentation de salaire de 25 centimes par jour et une diminution d'une heure de travail. »

« Pour la première fois, ce corps d'état faisait l'application des principes de la loi du 25 mai 1864, qui, sur le rapport de M. Olivier, a fait la part des droits et des devoirs des patrons et des ouvriers. »

« Malheureusement trois de ces derniers les ont outrepassés, en exerçant des violences et des menaces envers d'autres ouvriers, dans le but de faire cesser tous les travaux dans les ateliers. »

« Cette affaire, portée à l'audience du 9 mai, a fourni l'occasion à M. le président d'adresser aux ouvriers des observations pleines de justice et d'à-propos, touchant l'exercice des droits concédés par la loi de 1864. »

« Le Tribunal, faisant au prévenu l'application de cette loi, mais avec le bénéfice des circonstances atténuantes, les a condamnés chacun à des peines de trois jours à vingt-quatre heures de prison. »

HAUTE-VIENNE (Limoges). — On lit dans le Courrier du Centre:

« Les époux Larcher habitaient à la Groussée, commune de la Roche-l'Abeille, depuis quelques mois, et on avait remarqué que le sieur Sirieux, huissier à Nexon, leur faisait de fréquentes visites. Cette assiduité n'avait pas tardé à être malicieusement interprétée. »

« Quoi qu'il en soit, le 16 janvier dernier, jour de foire à Nexon, la femme Larcher avait engagé le sieur Sirieux à se rendre chez elle le mardi suivant 21, vers midi. Celui-ci arriva à l'heure indiquée et trouva la prévenue qui l'attendait en compagnie de la petite fille de Buisson, âgée de dix ans. Cette enfant sortit aussitôt, et, quelques instants s'étaient à peine écoulés que Larcher entra précipitamment dans la maison, saisit une fourche en fer qui se trou-

vait derrière la porte, appela les voisins, et, en leur présence, tenant la fourche dans les deux mains, les pointes dirigées vers Sirieux, le menaça de le tuer s'il ne lui souscrivait pas un billet de 2,000 francs.

« Parmi les voisins qui étaient accourus, le plus empressé fut sans contredit le sieur Martial Buisson, cultivateur à la Roche-l'Abeille. Cet individu, dont les antécédents sont mauvais, est dans une situation de fortune déplorable. »

« A son arrivée dans la maison de Larcher, non-seulement il ne défendit pas Sirieux ainsi menacé, mais il prit une part essentielle à l'acte qui se commettait. Sirieux ne pouvait fuir: il se décida à faire ce qu'on exigeait de lui. Larcher demandait 2,000 francs et avait fini par se contenter de 1,500 francs; ce fut Buisson qui fit réduire ce chiffre à 1,000. Larcher voulait que le billet fût payable à vue; Buisson le fit consentir à un délai de quinze jours. Buisson, enfin, procura un timbre dont il avait eu soin de se munir. Sirieux fut obligé de signer une valeur de 1,000 francs, après quoi on le laissa partir. »

« Buisson et Larcher ne tardèrent pas à sortir, en se félicitant de la réussite du plan qu'ils avaient combiné. »

« L'instruction a nettement établi la part qui revient à chacun des accusés dans cet acte de violence. Larcher a été l'instrument de sa femme et de Buisson. La ruine de celui-ci est imminente, et il n'a pas hésité, pour se procurer une somme dont il eût fait en partie bénéficier ses complices, à organiser un pareil guet-apens. »

« L'affaire a été portée devant la Cour d'assises, et à l'audience du lundi 11 mai, le jury a rendu un verdict affirmatif et a admis des circonstances atténuantes en faveur de Larcher et de Buisson. »

« En conséquence, la Cour a condamné la femme Larcher à cinq ans de travaux forcés et ses coaccusés à deux années d'emprisonnement. »

RENTES VIAGÈRES. — La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, rue de Richelieu, 87, à Paris, consulte des rentes viagères immédiates ou différées sur une ou plusieurs têtes, payables par annuité, par semestre ou par trimestre, au choix du déposant.

Fondée en 1819, cette Compagnie est LA PLUS ANCIENNE de toutes les sociétés françaises de ce genre. Ses nombreuses opérations sont garanties par un capital de soixante millions de francs, dont dix-sept millions en immeubles.

Elle a des représentants dans tous les chefs-lieux d'arrondissement, où le rentier peut toucher ses arrérages, sans certificat de vie, sur la production de son contrat.

VALS (Ardèche). Eau minérale naturelle.

Source Désirée très-gazeuse et fort agréable à boire avec le vin.

Dans leur application générale, les eaux de Vals augmentent et facilitent la sécrétion urinaire et la transpiration cutanée; elles désagrègent les molécules qui constituent par leur ensemble la gravelle ou les calculs, soit des reins, soit du foie, et font cesser les coliques néphrétiques ou hépatiques; elles éloignent les accès de goutte et en diminuent notablement la violence.

La source Désirée, dans son application spéciale,

est efficace contre les maladies des voies digestives (pesanteur d'estomac, digestions difficiles, inappétence), les affections des reins, du foie et de la vessie. Elle détruit les dispositions à la constipation.

Expédition annuelle: 2 millions de bouteilles à 20 francs la caisse de vingt-quatre.

Ecrire au propriétaire de la source Désirée, à Vals (Ardèche). Détail: tous les bons pharmaciens.

Bourse de Paris du 16 Mai 1868.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, etc.

Table with 4 columns: Instrument, 1er cours, Plus haut, Plus bas, 2er cours. Includes 3 0/0 comptant, Id. fin courant, etc.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Comptoir d'escompte, Crédit agricole, Crédit foncier, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Département de la Seine, Ville, etc.

L'administration du théâtre du Prince-Imperial vient de réaliser un grand problème en mettant à la portée de toutes les bourses un spectacle aitravé et une mise en scène irréprochable; la pièce d'Ali-Baba ou les Quarante Voleurs attire la foule tous les soirs.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.

Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

ADJUDICATION DE TRAVAUX

Le vendredi 5 juin 1868, à une heure après-midi, il sera procédé publiquement, à l'Hôtel-de-Ville, par M. le sénateur préfet de la Seine, en conseil de préfecture et en présence de M. Labrousse, architecte, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées de travaux à exécuter pour la confection et l'installation d'armoires dans le nouvel hospice des incurables à Ivry (Seine).

La dépense de ces travaux est évaluée à 99,000 fr. Les entrepreneurs pourront se présenter tous les jours non fériés au bureau du secrétaire de l'Administration de l'Assistance publique, qui Lepelletier, 4, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures, pour y prendre connaissance des devis et cahier des charges relatifs à ces travaux. (4271)

AUDIENCE DES CRIÉES.

Ventes immobilières.

5 MAISONS DES BOULANGERS, A PARIS

Étude de M^e CHAUVEAU, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84. Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 23 mai 1868, deux heures, en deux lots qui ne seront pas réunis: 1^o Maison, rue des Boulangers, 8, avec jardin. — Contenance, environ 919 m. 50 c. — Revenu brut: 7,830 fr. — Mise à prix: 80,000 fr.

Deuxième lot: 1^o Maison, rue des Boulangers, 10. — Contenance, environ 221 mètres. — Revenu brut: 3,320 fr.; 2^o Maison, rue des Boulangers, 12. — Contenance, environ 405 mètres. — Revenu brut: 4,830 fr.

Contenance totale du deuxième lot, 326 mètres. — Revenu total: 3,330 fr. — Mise à prix: 30,000 fr. S'adresser à Paris: 4^o à M^e CHAUVEAU, avoué, rue de Rivoli, 84, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^o à M^e Dehlaadis, Bertinot, Dumont et Guény, avoués à Paris; 3^o à M^e Lévai, notaire, quai de la Tourneille, 37; 4^o à M^e Dubois, notaire, rue des Petites-Ecuries, 49; 5^o et à M. Beaufour, rue du Conservatoire, 10.

IMMEUBLES DIVERS

Étude de M^e PUVOT, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18, successeur de M. Masson. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 20 juin 1868, deux heures de relevé: 1^o Maison, rue d'Armaillé, 23 et 25, situé entre cour et jardin. — Contenance superficielle: 923 mètres. — Entrée

en jouissance le 20 juillet. — Mise à prix: 150,000 francs. Deuxième lot, CHATEAU sis à Plessis-Piquet, arrondissement de Sceaux (Seine), parc et dépendances: 17 hectares, bel étang. — Entrée en jouissance le 20 juillet. — Mise à prix: 200,000 francs.

Troisième lot, BOIS dans la Nièvre, situés à Fours, canton de Fours et de Luzy. — Contenance: 787 hectares, aménagés à quinze ans. — La coupe de 1868 appartiendra à l'adjudicataire. — Susceptibles d'une grande augmentation. — Mise à prix: 200,000 francs.

Quatrième lot, grande PROPRIÉTÉ sise à Bordeaux, quai de Paludat, 89, 90, 91 et 92. — Contenance totale: 20,000 mètres environ. — Mise à prix: 200,000 francs.

Cinquième lot, MAISON à Bordeaux, Pavés-Chartrons, 41, louée par bail finissant en juillet 1877, moyennant 5,625 francs, impôts à la charge du preneur. — Mise à prix: 100,000 fr.

Sixième lot, ROMANE de Château-Lafite, situés communes de Pauillac et de Saint-Estèphe, canton de Pauillac, arrondissement de Lesparre (Gironde). — Belle habitation et parc. — Premier cru du Médoc. — Contenance: 123 h. 60 a. 30 c., dont 63 h. 73 a. 60 c. en vignes. — La récolte de 1868 appartiendra à l'adjudicataire. — Facilités pour le paiement. — Mise à prix: 4,300,000 francs.

Septième lot, le CLOS des Carruades, situés mêmes communes, à 2 kilomètres de Lafite. — Contenance: 10 h. 23 a. 40 c. — Facilités pour le paiement. — Mise à prix: 250,000 francs.

Huitième lot, TERRE de Briffœil, situées communes de Briffœil et Wasmes, canton de Peruwézel, arrondissement de Tournai (Belgique). — Contenance: 199 h. 91 a. 13 c., loués à divers. — Produits en terre, coupes d'arbres et d'herbes: 31,774 francs. — Mise à prix: 900,000 francs.

Neuvième lot, PIÈCES DE TERRE situées communes de Vezon, canton de Tournai (Belgique). — Contenance: 12 hectares environ, louées à divers moyennant 1,331 francs. — Mise à prix: 12,000 francs. S'adresser pour les renseignements: A Paris: 1^o à M^e PUVOT, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère; 2^o à M^e Lacomme, avoué co-licitant, rue Saint-Honoré, 350; 3^o à M^e Aclou, notaire, rue Montmartre, 116; 4^o à M^e Grippon, notaire, rue Vivienne, 22; 5^o à M^e Mocard, notaire, rue de la Paix, 5; A Bordeaux, à M^e Casteja, notaire; à M^e de Meredieu, avoué; à M. Emile Goudal, gérant de Lafite, quai Bacalan, 4; A Fours (Nièvre), à M. Schmit, régisseur; En Belgique, à M^e Lehon, notaire à Antoing.

PROPRIÉTÉ AU VÉSINET

Étude de M^e MAUCOMBLE, avoué à Paris, rue Laflitte, 11. Vente, au Palais-de-Justice, le 30 mai 1868: D'une belle PROPRIÉTÉ sise au Vésinet, place du Marché et rue du Marché, commune de Chatou (Seine-et-Oise). — Mise à prix: 16,000 francs. S'adresser: 1^o audit M^e MAUCOMBLE; 2^o à M^e Moisson, notaire à Saint-Germain-en-Laye. (4290)

MAISON A PARIS

Étude de M^e LOUVEL, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 213. Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 30 mai 1868, deux heures de relevé: D'une belle MAISON située à Paris, rue Tronchet, 18, et rue de la Ferme-des-Mathurins, 27. — Revenu: 25,700 francs. — Mise à prix: 300,000 francs. S'adresser: audit M^e LOUVEL; à M^e de Bénazet et Huet, avoués, et à M^e Galin, notaire à Paris. (4248)

PROPRIÉTÉ A PARIS (AUTEUIL)

Étude de M^e POSTEL-DUBOIS, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 23 mai 1868, à deux heures de relevé: D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris (Auteuil), rue Boileau, 64 et 68, et boulevard Exelmans, en quatre lots qui ne seront pas réunis: Premier lot: Grand TERRAIN d'une contenance de 2,850 m. 26 c. — Mise à prix: 60,000 fr.

Deuxième lot: Deux MAISONS portant sur la rue Boileau le n^o 68. — Mise à prix: 23,000 fr.

Troisième lot: TERRAIN d'environ 423 m. 98 c. planté d'arbres à haute tige et de taillis sis à Paris (Auteuil), boulevard Exelmans. — Mise à prix: 10,000 fr.

Quatrième lot: TERRAIN avec constructions situé rue Boileau, 54. — Contenance: 431 m. 63 c. — Mise à prix: 10,000 fr.

Total des mises à prix: 103,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e POSTEL-DUBOIS, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2^o à M^e Niquevert, avoué. (4279)

MAISON PASSAGE DE TIVOLI, 7, A PARIS

Étude de M^e CHAUVEAU, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84. Vente, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 13 juin 1868, à deux heures: D'une MAISON, passage de Tivoli, 7, à Paris. — Revenu brut: 8,900 francs. — Mise à prix: 70,000 francs. S'adresser à Paris: 4^o à M^e CHAUVEAU, avoué, rue de Rivoli, 84, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2^o à M^e Gignoux et Dusart, avoués; 3^o à M^e Ducloux, notaire, rue Boissy-d'Anglas, 9; 4^o au greffe du Tribunal, et sur les lieux. (4291)

IMMEUBLES DIVERS

Étude de M^e ROUGEOT, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8. Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 30 mai 1868, deux heures de relevé, en deux lots: 1^o D'un TERRAIN servant de chantier et ateliers de menuiserie, avec hangar et bureau, sis à Paris (Montrouge), boulevard Jourdan, 14. — Mise à prix: 12,000 fr.; 2^o Une MAISON d'habitation avec terrain devant, en nature de jardin, sise à Paris (Montrouge), boulevard Jourdan, 20. — Mise à prix: 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 2^o à M^e Vigier, avoué co-licitant à Paris, quai Voltaire, 17; 3^o à M^e Meunier, notaire à Paris, rue du Cherche-Midi, 17; 4^o et sur les lieux pour les visiter. (4289)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

CHASSE DE LA FORET DE CHEVREUSE A adjuger, le 6 juin 1868, en l'étude de M^e BEIGNON, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 370. — Mise à prix: 3,600 francs. (4286)

MAISON RUE DE COLYSÉE, 42, A PARIS

A vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 mai 1868, à midi. — Mise à prix: 120,000 francs. S'ad. à M^e Bazin, notaire, rue Ménears, 8, et à M^e Schelcher, notaire, rue Le Peletier, 18. (4287)

TERRAIN A PARIS (16^e arrondissement)

Superficie: 480 mètres. — 16 mètres de façade sur la rue d'Eranger, et commencement de constructions. — Mise à prix: 13,000 francs. S'adresser: 4^o à M^e Dupont, notaire à Arcueil, et 2^o à M^e Baron, notaire à Paris, rue Biot, 3, dépositaire du cahier des charges. (4273)

MAISON RUE JOURVÉ-ROUVE, 8, A PARIS

A vendre, sur une enchère, à la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 mai 1868, à midi. — Revenu: 4,100 fr. — Mise à prix: 40,000 fr. S'ad. à M^e Bazin, not. à Paris, rue Ménears, 8. (4177)

MAISON AVEC JARDIN A PARIS

Avenue des Ternes, 96 (enclos des Ternes). A vendre, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 19 mai 1868, à midi. — Contenance: 1,445 mètres. — Mise à prix: 93,000 francs. S'adresser à M^e LECLÈRE, notaire, rue Saint-Martin, 88. (4214)

2 MAISONS A PARIS

Rue Sainte-Marie-du-Temple, 11 et 13, à vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires, le 26 mai 1868, à midi: N^o 11. Revenu: 7,900 francs. — Mise à prix: 73,000 francs. N^o 13. Revenu: 6,500 francs. — Mise à prix: 70,000 francs. S'adresser à M^e COTTIN, notaire, boulevard Saint-Martin, 3. (4260)

2 MAISONS A PARIS

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires, le 26 mai: De deux MAISONS à Paris, l'une rue de Charonne (Belleville), 2, et jardin. — Revenu brut: 1,980 francs. — Mise à prix: 16,000 francs; L'autre, rue de Paris (Belleville), 233. — Revenu net: 700 francs. — Mise à prix: 8,000 francs. S'adresser à M^e GOZZOLI, notaire, rue de Paris (Belleville), 81. (4203)

MAISON RUE LENOIR, 1, ET PLACE D'ALGÈRE, 7, A PARIS

A adjuger, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 26 mai 1868. — Revenu: 3,980 fr. — Mise à prix: 30,000 fr. S'ad. à M^e MOREL-D'ARLEUX, notaire, Faubourg-Poissonnière, 33, et à M^e MEIGNON, notaire, rue Si-Honoré, 370, dépositaire du cahier des charges.

MAISON RUE DE BELLEVILLE, 20, A PARIS

A adjuger, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 26 mai 1868. — Revenu: 7,683 francs. — Mise à prix: 150,000 francs. S'adresser à M^e LECLÈRE, notaire, rue Saint-Martin, 88. (4213)

HAUTS-FOURNEAUX, FORGES ET ACIÈRES

DE LA-MARTE ET DES CHEMINS DE FER. H. Pettig, Gaudet et C^o. A partir du 31 mai courant, Messieurs les actionnaires pourront toucher les 30 francs, formant le solde du dividende de 1866-67.

A la même date, les souscripteurs à l'emprunt du 14 octobre 1867, dont les obligations sont entièrement libérées, auront droit à l'intérêt semestriel dû à leurs titres, soit 7 fr. 50 c. par obligation.

Au même jour, les souscripteurs qui n'ont opéré qu'un premier versement de 100 francs, auront également droit à l'intérêt de ce versement, soit à 3 francs par titre.

Les bureaux de paiement sont: A Paris, dans les bureaux de la compagnie, boulevard Magenta, 14. A Lyon, chez MM. V^o Guérin et fils, banquiers, rue Puits-Gaillet, 11. A Saint-Etienne, chez MM. Balay frères et C^o, banquiers, rue des Jardins; A Marseille, chez MM. Pascal fils et C^o, banquiers, rue Paradis, 52; A Toga, près Bastia (Corse), dans les bureaux de l'usine; Et à Rive-de-Gier, au siège et dans les bureaux de la compagnie.

Ces paiements seront faits: Pour les actions au porteur, contre la remise du coupon n^o 27 et sous déduction des droits établis par la loi du 23 juin 1857, lesquels s'élevaient pour le premier semestre 1868 à 30 centimes par action; Pour les actions nominatives, sur la simple présentation du certificat nominatif d'inscription et sans aucune déduction; Pour les obligations au porteur entièrement libérées, contre la remise du coupon n^o 1, sous la déduction de 20 centimes par chaque titre, selon les prescriptions de la même loi; Pour les obligations nominatives, sur la simple présentation du certificat nominatif d'inscription et sans aucune déduction.

Nous rappelons aux souscripteurs de l'emprunt dont les obligations ne sont pas libérées, qu'ils ont à faire leur second versement de 100 francs par obligation, le 31 mai 1868. Rive-de-Gier, le 14 mai 1868. (1207)

LE G^o TRANSATLANTIQUE

Le conseil d'administration de la Compagnie générale transatlantique a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée ordinaire et extraordinaire convoquée aux termes des statuts pour le 30 avril n'ayant pu avoir lieu, faute d'un dépôt d'actions suffisant, une nouvelle assemblée est convoquée pour le 27 mai prochain, à quatre heures de relevé, au siège de la société, 4, rue de la Paix. Les dépôts devront être effectués dans les bureaux de la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15. Tous les actionnaires, possesseurs de vingt actions ou plus, font partie de l'assemblée générale. Il sera remis à chaque actionnaire une carte d'admission nominative et personnelle contre le dépôt de ses actions. Les cartes d'admission délivrées pour la première assemblée sont valables pour la seconde.

SOCIÉTÉ BERIGNIÈRES, LESSORE ET C^o

MM. les actionnaires de la société Berignières, Lessore et C^o (ancienne société Gris, Rodot et C^o), sont convoqués en assemblée générale pour le vendredi 3 juin 1868, à trois heures, au siège social, rue Rameau, 6. Les gérants: BERIGNIÈRES, LESSORE ET C^o.

S-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS

Par délibération en date du 15 courant, le conseil d'administration a décidé qu'il serait payé, à partir du 1^{er} juillet prochain, sur la remise du deuxième coupon, un acompte de 2 fr. 50 c. par action. Le Directeur: FÉLIX MARTIN.

